

Émission : 2020-07-06

Mise à jour : 2020-11-06

## Directive ministérielle DGAPA-006

Catégorie(s) :  
✓ Personnes proches aidantes  
✓ Répit  
✓ Mesures de prévention et de contrôle  
des infections (PCI)

### Directive sur les services de répit à domicile avec nuitée(s) et les maisons de répit

Remplace les  
directives émises le  
6 juillet 2020 (non  
codifiée)

Expéditeur : Direction générale des aînés et  
des proches aidants (DGAPA)



Destinataire : - Tous les CISSS et les CIUSSS  
• Direction SAPA  
• Direction DP-DI-TSA

#### Directive

Objet :	En raison de la pandémie de COVID-19 au Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite réitérer les consignes concernant le répit à domicile avec nuitée(s) et les maisons de répit. Ces services sont nécessaires afin de dégager temporairement la personne proche aidante de son rôle et ainsi lui permettre de refaire le plein d'énergie, de se reposer ou de s'acquitter de ses obligations personnelles. Des précautions particulières devront être prises pour réduire le risque de transmission et protéger tant le personnel qui offre ces services que les usagers.
Mesures à implanter :	<p>La dispensation de services de répit à domicile avec nuitée(s) et en maison de répit est maintenue dans tous les niveaux d'alerte. Il faut mentionner qu'en présence d'un usager ou d'un intervenant avec des symptômes ou un diagnostic positif à la COVID-19, le service est suspendu.</p> <p>Ainsi, les consignes suivantes doivent être respectées :</p> <p>Pour les services de répit à domicile avec nuitée(s) et les maisons de répit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Avant de se rendre au domicile de l'usager ou avant l'accueil d'une personne en maison de répit;</li><li>• À l'arrivée et pendant le séjour;</li><li>• À la fin du séjour;</li><li>• Pour les situations qui nécessitent de suspendre temporairement le service de répit à domicile avec nuitée(s) ou en maison de répit;</li><li>• Stratégie d'approvisionnement en équipement de protection individuelle.</li></ul> <p>Pour les maisons de répit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les personnes proches aidantes et les visiteurs qui désirent se rendre à la maison de répit durant le séjour de l'aidé;</li><li>• Pour les personnes proches aidantes;</li><li>• Responsabilités de la maison de répit;</li><li>• Pour l'aménagement des lieux en maison de répit;</li><li>• Pour le nettoyage des lieux en maison de répit.</li></ul>

#### Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Titre de section : Aucun	
Direction ou service ressource :	Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial
Documents annexés :	Aucun

Émission :	2020-07-06
------------	------------

Mise à jour :	2020-11-06
---------------	------------

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe,  
**Original signé par**  
Natalie Rosebush

**Lu et approuvé par**  
Vincent Lehouillier pour  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

## Directive ministérielle DGAPA-006

### Directive

La dispensation de services de répit à domicile avec nuitée(s) et en maison de répit est maintenue dans tous les niveaux d'alerte. Il faut mentionner qu'en présence d'un usager ou d'un intervenant avec des symptômes ou un diagnostic positif à la COVID-19, le service est suspendu. Pour plus de détail sur ces mesures, se référer à la *Gradation des mesures et consignes spécifiques à la dispensation des services de soutien à domicile* disponible sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux.

À noter que les recommandations formulées se basent sur les orientations ministérielles actuelles en suivi des mesures de prévention et de contrôle des infections recommandées. Elles seront ajustées en fonction de l'évolution de la situation.

### CONSIGNES POUR LES SERVICES DE RÉPIT À DOMICILE AVEC NUITÉE(S) ET LES MAISONS DE RÉPIT

#### 1. Assurez-vous de mettre en place les consignes suivantes :

- Prévoir un lien direct entre le centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du territoire et la maison de répit ou le service de répit à domicile avec nuitée(s), afin de demeurer mutuellement informés et assurer la cohérence des actions dans le contexte du COVID-19;
- En cas de volume important de demandes de répit, prioriser, dans la mesure du possible, l'octroi de services de répit avec nuitée(s) aux personnes proches aidantes qui sont à risque ou qui présentent des signes d'épuisement ou un risque de relocalisation ou d'hébergement de l'usager;
- S'assurer que les intervenants aient consulté les formations concernant les mesures de prévention et de contrôle des infections mises à leur disposition sur le site de [l'Environnement numérique d'apprentissage \(ENA\)](#);
- Une surveillance des symptômes doit être effectuée en continu et consignée à la fois pour l'intervenant et les usagers. Pour ce faire, réaliser une autoévaluation personnelle des symptômes à l'aide du questionnaire disponible sur le site de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) à l'adresse suivante :  
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19>.
- Si l'intervenant qui offre le service de répit à domicile avec nuitée(s) ou en maison de répit a eu une exposition à risque (ex. : contacts étroits) ou développe des symptômes compatibles avec la COVID-19, il doit immédiatement demander à être remplacé par un autre intervenant :
  - Recommander l'usager à un autre intervenant afin d'offrir le répit à domicile avec nuitée(s);
  - Si la suspicion d'exposition à risque ou de la présence de la COVID-19 sont écartées, à la suite de l'évaluation du personnel du service de soins (ou par Info-COVID), l'intervenant en question peut offrir à nouveau ses services pour offrir du répit à domicile ou en maison de répit;
  - Si l'intervenant est testé positif à la COVID-19, il doit respecter les recommandations sur la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/directives-cliniques-aux-professionnels-et-au-reseau/prevention-et-contrôle-des-infections/> (voir consignes à la section 5);
- Privilégier une prestation de service de répit par des intervenants de moins de 70 ans, en bonne santé, qui n'ont pas de maladie chronique non contrôlée ou compliquée nécessitant un suivi médical régulier, comme une maladie respiratoire chronique ou un diabète, qui ne reçoivent pas de traitement pour un cancer et qui ne sont pas immunodéprimés;
- Ne pas offrir du répit à domicile avec nuitée(s) ou en maison de répit à un usager ayant eu une exposition à risque ou atteint de la COVID-19, ou si la personne proche aidante ou une des personnes de la maisonnée a eu une exposition à risque ou est atteinte de la COVID-19. Attendre que ces personnes soient rétablies de la COVID-19 selon les [Recommandations pour](#)

la levée d'isolement dans la population générale. Dans le cas du répit à domicile avec nuitée(s), attendre que la maisonnée ait été désinfectée (surfaces fréquemment touchées, laver les tissus dans la lessive habituelle, etc.). Offrir un soutien aux personnes proches aidantes pour les guider dans le nettoyage des surfaces selon les recommandations de l'INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>;

- Demander aux intervenants qui reviennent de l'étranger de s'isoler obligatoirement pendant 14 jours. Réintégrer ces personnes au travail après 14 jours;
- S'assurer que l'équipement de protection individuelle (ÉPI) est disponible sur place (garder dans un sac de plastique dans un endroit propre) advenant la possibilité que l'utilisateur ou une personne sous le même toit développe des symptômes de COVID-19 ou reçoit la recommandation de s'isoler ou de faire un test de dépistage de COVID-19;
- Pour le répit à domicile avec nuitée(s), laisser à la discrétion de l'intervenant le choix d'amener sa propre literie (draps, couvertures, oreillers, etc.) ou d'utiliser celle mise à sa disposition au domicile de l'utilisateur pourvu que celle-ci soit lavée juste avant et après avoir offert les services à domicile.

## 2. Consignes avant de se rendre au domicile de l'utilisateur ou avant l'accueil d'une personne en maison de répit :

- Effectuer un appel téléphonique avant que l'intervenant ne se déplace au domicile ou avant d'accueillir la personne en maison de répit et demander si l'utilisateur ou une personne de la maisonnée vivant au même domicile :
  - A reçu un diagnostic de COVID-19 (cas confirmé);
  - Est en attente d'un résultat de test pour la COVID-19 demandé en raison d'une présentation clinique compatible;
  - A des symptômes compatibles avec la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficultés respiratoires ou perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte de goût, mal de gorge, mal de tête, douleur musculaire, fatigue intense, perte d'appétit, diarrhée);
  - A voyagé ou a été en contact étroit avec une personne qui a voyagé à l'extérieur du pays au cours des quatorze derniers jours;
  - A été en contact étroit avec une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19;
  - A reçu une consigne d'isolement des autorités de santé publique.
- Si la personne répond NON à toutes ces questions : le service de répit avec nuitée(s) est maintenu ou la personne peut être accueillie à la maison de répit. Cependant, il est de la responsabilité des familles d'informer les intervenants si des symptômes se manifestent après l'appel téléphonique;
- Si la personne répond OUI à l'une ou à plusieurs de ces questions :
  - Suspendre le répit à domicile avec nuitée(s) ou l'accueil de la personne en maison de répit;
  - Demander à la personne d'appeler à Info-COVID au 1 877 644-4545;
  - Si la suspicion de la présence de COVID-19 est infirmée par le personnel du service de soins (ou par Info-COVID) : offrir le répit à domicile avec nuitée(s) ou accueillir la personne en maison de répit;
  - Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé ou si un isolement est jugé nécessaire par le personnel du service de soins (ou par Info-COVID) : reporter le répit à domicile ou l'accueil de la personne en maison de répit après la levée de l'isolement de toutes les personnes vivant sous le même toit que la personne aidée.
- Pour le service de répit à domicile avec nuitée(s), demander que soit nettoyés et désinfectés avec un produit efficace contre la COVID-19 et selon les recommandations du document de l'INSPQ <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>, les objets et les surfaces touchés fréquemment tels que poignées de porte, robinets, interrupteurs, rampes d'escalier et de toilette avant l'arrivée de l'intervenant;
- Demander que des produits nettoyants et désinfectants soient disponibles en quantité suffisante pour le séjour de répit et mis à la disposition de l'intervenant.

## 3. À l'arrivée et pendant le séjour :

- Poser de nouveau les questions citées précédemment et suivre la même procédure;
- S'assurer de porter des vêtements propres lors des premiers contacts avec l'utilisateur;

- Se laver les mains et laver celles de l'utilisateur avec de l'eau et du savon (durant 20 secondes) ou avec une solution hydroalcoolique à l'arrivée, avant et après tout contact avec l'utilisateur ou son environnement, avant de procéder à un soin et dans toute autre situation le requérant ([se référer aux formations disponibles sur l'hygiène des mains sur l'environnement numérique d'apprentissage](#));

Porter le masque de procédure (ou chirurgical) et la protection oculaire lors de la prestation de soins et services à moins de deux mètres de l'utilisateur, par ex. : lors des services d'assistance personnelle (soins d'hygiène, transferts, etc.). Pour plus de détails, se référer aux indications de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) avec l'affiche *Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail?* : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Pages/DC-900-1104.aspx>;

- Le masque de procédure doit être remplacé s'il est humide ou souillé. Il doit être jeté rapidement dans une poubelle après utilisation et suivi par un lavage de mains. S'il n'est pas disponible, il peut être remplacé en dernier recours par un couvre-visage lavable (masque non médical) en tissu. Si un couvre-visage est utilisé en dernier recours, il faut en prévoir plus d'un disponible, car il doit être nettoyé après chaque utilisation. Se référer aux recommandations de l'INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2972-couvre-visage-population-covid19>. Ainsi, il est nécessaire de s'assurer que ces masques soient accessibles, portés et retirés selon les meilleures pratiques ([se référer aux formations disponibles sur l'environnement numérique d'apprentissage](#));
- Procéder à une autosurveillance des symptômes et effectuer une surveillance quotidienne des symptômes de l'utilisateur;
- Nettoyer et désinfecter quotidiennement les objets et les surfaces touchés fréquemment tels que poignées de porte, robinets, interrupteurs, rampes d'escalier et toilettes.

#### 4. À la fin du séjour :

- Lorsque le séjour de répit avec nuitée(s) ou en maison de répit est terminé et que l'intervenant ou l'utilisateur est de retour à son domicile, il doit :
  - Se laver les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou avec une solution hydroalcoolique;
  - Changer de vêtements;
  - Laver la valise, les vêtements, la literie ou tout autre objet amené au domicile de l'utilisateur ou en maison de répit. Les items en tissu peuvent être lavés avec la lessive habituelle.

#### 5. Consignes pour les situations qui nécessitent de suspendre temporairement le service de répit à domicile avec nuitée(s) ou en maison de répit :

- La personne aidée ou quelqu'un sous son toit devient symptomatique ou reçoit la recommandation de s'isoler ou de passer un test de dépistage pour la COVID-19 (ex. : à la suite d'une exposition à risque) pendant le séjour de l'intervenant ou de la personne en maison de répit devient symptomatique :
  - Faire porter un masque à la personne symptomatique si possible;
  - S'assurer que les intervenants savent comment utiliser correctement l'ÉPI;
  - L'intervenant revêt l'équipement de protection requis (masque, protection oculaire, blouse à manches longues, gants) s'il doit intervenir à moins de deux mètres de l'utilisateur;
  - Appeler au **1 877 644-4545** et suivre les consignes reçues;
  - Pour le répit à domicile, l'intervenant s'assure que la personne aidée est prise en charge adéquatement en appelant la personne proche aidante ou l'intervenant en soutien à domicile, et ce, avant de quitter les lieux le plus rapidement possible;
  - Pour les maisons de répit :
    - isoler obligatoirement la personne présentant des symptômes dans sa chambre et maintenir la porte fermée jusqu'à tant qu'elle quitte;
    - aviser le CISSS ou le CIUSSS de la situation. Mettre en place les mesures de prévention et de contrôle des infections selon les meilleures pratiques recommandées par les équipes en prévention et contrôle des infections du CISSS ou du CIUSSS;
    - des démarches doivent être entamées avec la personne proche aidante et avec l'intervenant pivot du soutien à domicile pour convenir de la planification du retour à domicile ou si ce n'est pas possible des solutions alternatives doivent être explorées, dont un transfert de l'utilisateur en zone tampon;

- L'intervenant devient symptomatique ou reçoit la recommandation de s'isoler ou de passer un test de dépistage pour la COVID-19 durant le séjour lorsqu'il offre du répit à domicile avec nuitée(s) :
  - s'assurer de porter les ÉPI adéquats, respecter la distanciation physique de deux mètres par rapport aux autres personnes, s'isoler dans un endroit circonscrit et pratiquer souvent l'hygiène des mains;
  - Appeler au 1877 644 4545 et suivre les consignes reçues;
  - Organiser une prise en charge adéquate de la personne aidée avant de quitter les lieux le plus rapidement possible;
- S'assurer que l'intervenant ou toutes les personnes de la maisonnée ou de la maison de répit respectent les [Recommandations de santé publique pour la personne qui présente des symptômes de la COVID-19](#) ou qui reçoit la recommandation de s'isoler ou de passer un test de dépistage de la COVID-19;
- Dans ces situations, il faudra attendre que l'intervenant, la personne aidée et les personnes vivant sous son toit répondent aux critères [pour la levée des mesures d'isolement dans la population générale](#) avant d'offrir de nouveau le service de répit à domicile avec nuitée(s). Les consignes d'isolement seront notamment levées en présence de l'une des conditions suivantes :
  - Pour les personnes ayant des symptômes : amélioration des symptômes aigus depuis 24 heures (sauf une toux résiduelle et la perte de l'odorat qui peuvent persister), absence de fièvre durant 48 heures (sans usage d'antipyrétique) et délai de dix jours depuis le début des symptômes;
  - Pour les personnes ayant la COVID-19 : être considéré comme rétabli de la COVID-19<sup>1</sup>;
  - Pour les personnes asymptomatiques ayant eu un contact à risque d'exposition élevé ou modéré avec un cas confirmé : Délai de quatorze jours depuis la dernière exposition à risque avec le cas;
- Lorsque le service de répit à domicile avec nuitée(s) ou en maison de répit doit être suspendu, d'autres solutions pour soutenir l'usager et son proche doivent être envisagées (ex. : soutien téléphonique).

## 6. Stratégie d'approvisionnement en équipement de protection individuelle :

- L'approvisionnement en équipement de protection individuelle (masque de procédure, protection oculaire, blouse à manches longues, gants) aux organismes qui offrent du répit à domicile avec nuitée(s) et des maisons de répit est sous la responsabilité du CISSS ou CIUSSS du territoire.

## CONSIGNES SPÉCIFIQUE POUR LES MAISONS DE RÉPIT

En plus des consignes mentionnées précédemment, assurez-vous de mettre en place les consignes suivantes :

## 7. Consignes pour les personnes proches aidantes et les visiteurs qui désirent se rendre à la maison de répit durant le séjour de l'aidé :

- Il importe de rappeler comment est défini une personne proche aidante et un visiteur.
  - Voici la définition d'une personne proche aidante : Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychologique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et services.
  - Cela signifie que la famille proche et immédiate ne peut pas être considérée comme des visiteurs et doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les personnes proches aidantes.

<sup>1</sup> Pour être considéré comme rétabli, il est acceptable d'appliquer le critère de 10 jours après le début de la maladie aiguë ou 21 jours pour les usagers ayant été admis aux soins intensifs et 28 jours pour les usagers sous corticostéroïdes ou immunosupprimés pour lever les mesures d'isolement, et ce, pourvu que la personne réponde aux critères cliniques, déjà recommandés pour la levée des mesures d'isolement, soit 48 heures sans fièvre (sans prise d'antipyrétique) et amélioration des symptômes depuis au moins 24 heures (excluant la toux, l'anosmie et l'agueusie résiduelles).

- Voici la définition d'un visiteur : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique. Il peut également s'agir d'une personne non connue de l'aidé.
- L'aide et le soutien apporté peuvent concerner l'accompagnement pour les repas, la surveillance et la vigilance face à l'état général, le soutien à diverses activités de la routine quotidienne ou de nature récréative, l'aide à la marche ou encore être un soutien sur le plan moral ou apporter du réconfort;
- Un maximum de deux personnes à la fois par période de 24 heures peut visiter une même personne en maison de répit, sauf au palier d'alerte rouge. Au palier d'alerte rouge, une seule personne à la fois par période de 24 heures est autorisée. En tout temps, il est recommandé de respecter une distanciation physique de deux mètres avec la personne aidée. Cette consigne peut être modulée si deux personnes séjournent ensemble dans la même chambre et bénéficieraient d'un soutien de la même ou des mêmes personnes proches aidantes;
- Il est à noter que l'objectif du répit est de permettre à la personne proche aidante de se reposer et ainsi le soutien apporté à l'usager en maison de répit devrait demeurer minimal.
- S'assurer que les personnes proches aidantes respectent les consignes concernant l'isolement, la surveillance des symptômes et le **dépistage lorsqu'elles rendent visite à une personne accueillie** en maison de répit :
  - La personne proche aidante doit effectuer une autosurveillance des symptômes. Dès la moindre apparition de symptômes, elle ne doit pas se présenter à la maison de répit, doit l'en aviser et contacter le service Info-COVID au 1 877 644-4545, et suivre les consignes relatives au dépistage et à l'isolement s'il y a lieu;
  - La personne proche aidante doit être asymptomatique ou rétablie de la COVID-19<sup>2</sup>;
  - Si la personne proche aidante est soumise à un isolement (par exemple en raison d'un contact étroit avec un cas de COVID-19), elle ne peut pas se rendre à la maison de répit avant la fin de son isolement.
- S'assurer que les personnes proches aidantes respectent les consignes concernant les mesures de protection et de prévention des infections :
  - Prendre connaissance des informations rendues disponibles sur : la surveillance des symptômes, l'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire et l'utilisation des équipements de protection individuelle (ÉPI);
  - Procéder à l'hygiène des mains en entrant et en sortant de la maison de répit, ainsi qu'en entrant et en sortant de la chambre de l'usager;
  - Porter correctement un masque de procédure dès l'entrée dans la maison de répit et le porter pendant toute la durée de la visite. Le masque de procédure ne peut être utilisé pour une visite subséquente;
  - Limiter le transfert d'objet d'un endroit à l'autre, c'est-à-dire de la résidence vers la maison de répit et vice-versa (vêtement, sac à main, sac à lunch, documents, etc.).
- S'assurer que les personnes proches aidantes respectent les consignes concernant les déplacements à l'intérieur de la maison de répit :
  - Circuler uniquement pour se rendre jusqu'à la chambre de l'usager et vice-versa;
  - Être en mesure de se rendre à la chambre de l'usager sans s'approcher à moins de deux mètres des autres personnes de la maison de répit;
  - Éviter les contacts à moins de deux mètres des membres du personnel et des autres personnes proches aidantes;
  - Ne jamais se rendre dans les aires communes de la maison de répit lorsque d'autres usagers sont présents. Attendre de pouvoir s'y rendre lorsqu'il n'y a personne et en

<sup>2</sup> Pour être considéré comme rétabli, il est acceptable d'appliquer le critère de 10 jours après le début de la maladie aiguë ou 21 jours pour les usagers ayant été admis aux soins intensifs et 28 jours pour les usagers sous corticostéroïdes ou immunosupprimés pour lever les mesures d'isolement, et ce, pourvu que la personne réponde aux critères cliniques, déjà recommandés pour la levée des mesures d'isolement, soit 48 heures sans fièvre (sans prise d'antipyrétique) et amélioration des symptômes depuis au moins 24 heures (excluant la toux, l'anosmie et l'agueusie résiduelles).

accord avec les consignes du personnel. À ce moment-là, procéder à l'hygiène des mains en entrant et en sortant des aires communes;

- Assurer la désinfection des lieux à la suite du passage d'un usager et de son proche aidant (se référer à la section 9 sur le nettoyage des lieux);
- Utiliser uniquement les salles de bain désignées par le personnel de la maison de répit et respecter les précautions et consignes de salubrité.

- La personne proche aidante et le visiteur qui ne respectent pas les consignes, malgré le fait qu'ils ont reçu toute l'information et ont été accompagnés pour l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) pourrait se voir retirer l'accès à la maison de répit.

## 8. Consignes pour les personnes proches aidantes :

- La personne proche aidant qui pendant le séjour de son aidé en maison de répit devient symptomatique ou reçoit la recommandation de s'isoler ou de passer un test de dépistage pour la COVID-19 doit s'engager à en informer la maison de répit dans les plus brefs délais;
- La maison de répit doit alors contacter l'intervenant pivot du soutien à domicile pour convenir de la conduite la plus sécuritaire à adopter pour l'usager.

## 9. Responsabilités de la maison de répit :

- Tenir un registre des visiteurs afin que ceux-ci puissent rapidement être contactés par une autorité de santé publique en cas d'éclosion et placés en isolement si cela est requis. Le registre doit recueillir le minimum de renseignements personnels nécessaires pour faciliter les enquêtes épidémiologiques des autorités de santé publique (nom, numéro de téléphone ou adresse courriel, date et heure de présence, chambre visitée);
- Accueillir la personne proche aidante et l'accompagner dans sa démarche au besoin;
- S'assurer de mettre à la disposition des personnes proches aidantes les outils d'information disponibles sur : les symptômes à surveiller (habituelles et atypiques), les mesures d'hygiène de base (hygiène des mains, étiquette respiratoire) et l'utilisation des équipements de protection individuelle (ÉPI) selon le type de soutien offert et la condition du résident;
- Remettre un masque de procédure aux personnes proches aidantes dès l'entrée dans la maison de répit et s'assurer qu'elles l'utilisent convenablement;
- S'assurer que l'hygiène des mains peut être réalisée lors de l'entrée et de la sortie de la chambre;
- Communiquer avec le CISSS/CIUSSS de la région s'il y a des enjeux sur l'application des consignes de prévention et contrôle des infections (PCI).

## 10. Assurez-vous du respect des mesures suivantes pour l'aménagement des lieux en maison de répit :

- Instaurer des mesures de distanciation physique (deux mètres entre les personnes) et instaurer un horaire pour limiter le nombre de personnes dans les salles communes (ex. : pour les repas);
- Annuler toutes les activités dans les aires communes pour lesquelles une distanciation physique d'au moins deux mètres ne peut être assurée;
- Réduire au maximum le nombre de membres du personnel différents en contact avec un même résident;
- Assurer un lavage des mains pour au moins 20 secondes avant et après la présence dans les salles communes;
- Ne rien échanger entre les personnes (ex. : tasses, verres, assiettes, ustensiles, etc.);
- Nettoyer l'espace entre chaque présence dans les salles communes.

## 11. Assurez-vous de mettre en place les consignes suivantes pour le nettoyage des lieux en maison de répit :

- Procéder au nettoyage quotidien à l'aide de l'application d'une solution javellisée et fraîchement préparée;



- Nettoyer quotidiennement les surfaces et les objets fréquemment touchés (ex. : poignées de porte, robinets, interrupteurs, rampes d'escalier, lumières, comptoirs, lavabos, tables, chaises, etc.). Le faire également après la tenue d'une activité (ex. : activité repas);
- Nettoyer dès qu'il y a des souillures (ex. : crachats, fluides corporels, etc.) les surfaces et les objets contaminés;
- Procéder à un nettoyage de la chambre de la personne aidée lors de son départ de la maison de répit;
- Avoir des papiers-mouchoirs et des poubelles en quantité suffisante et qui sont vidées de façon régulière, prévoir un couvercle à celles-ci au besoin (ex. : si elles risquent d'être fouillées);
- Pour plus de détails, se référer aux consignes de santé publique sur les méthodes de nettoyage et de désinfection pour les milieux résidentiels et les lieux publics.